CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 69.931/4
du 18 octobre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit'

‡ LW-BIKVRBHEC-GJJDBXV‡

Le 15 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 31 août 2021, sur un avant-projet de décret 'modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 octobre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et, Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 octobre 2021.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 aout.

‡ LW-BIKVRBHEC-GJJDBXV ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

1. L'article 1er *bis*, § 4, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1973 'relative à la lutte contre le bruit', dispose comme suit :

> « Les mesures d'accompagnement visées à l'alinéa 1er, 1° à 3° [1], bénéficient au demandeur qui, à la date d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement délimitant les zones du plan de développement à long terme des aéroports wallons, est propriétaire, emphytéote ou titulaire d'un droit d'emphytéose, superficiaire ou titulaire d'un droit de superficie, ou encore titulaire d'un bail de résidence principale sur l'immeuble d'habitation faisant l'objet de la demande ».

À propos de la disposition alors en projet, devenue cet alinéa 2, la section de législation avait fait l'observation suivante, dans son avis n° 39.999/4 donné le 5 décembre 2005 :

> « […] le texte à l'examen prend uniquement en compte l'hypothèse où une personne qui introduit une demande en vue de bénéficier d'une mesure d'accompagnement à la qualité de 'propriétaire, emphytéote ou titulaire d'un droit d'emphytéose, superficiaire ou titulaire d'un droit de superficie, ou encore titulaire d'un bail de résidence principale sur l'immeuble d'habitation faisant l'objet de la demande'. Or, parmi les mesures d'accompagnement existantes, il en est qui bénéficient à d'autres catégories de titulaires de droits ou s'appliquent à des biens non affectés à l'habitation [2].

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] À savoir, le fait, pour le Gouvernement de :
« 1° acquérir tout immeuble bâti ou non bâti ;
2° favoriser, le cas échéant par l'octroi de subside ou de prime, le placement de dispositifs destinés à réduire le bruit ou les vibrations, à les absorber ou à remédier à leurs inconvénients ;
3° proposer une prime de déménagement au titulaire d'un bail de résidence principale ».

[2] *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : Voir ainsi, par exemple, l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2002 fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnité du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne.

‡ LW-BIKVRBHEC-GJJDBXV‡

En tout état de cause, l'attention est attirée sur le fait que le texte à l'examen ne règle qu'un aspect particulier du régime des mesures d'accompagnement, en l'occurrence le point de savoir à quelle date ultime la personne qui introduit une demande en vue de bénéficier d'une de ces mesures devait avoir la qualité requise pour introduire cette demande. Cette question peut difficilement être dissociée des autres éléments constitutifs du régime des mesures d'accompagnement. Or, en l'état des textes en vigueur, un certain nombre de ces éléments ne sont pas réglés par le législateur. Il conviendrait, dans un souci de cohérence et en vue d'assurer la bonne compréhension du régime des mesures d'accompagnement, que le texte à l'examen soit complété de manière que des dispositions législatives fixent elles-mêmes l'ensemble des éléments les plus importants du dispositif mis en place.

L'avant-projet de décret sera revu en conséquence » [3].

2. L'article 1er, 2°, b), de l'avant-projet à l'examen entend ajouter un alinéa 3 au paragraphe 4 de l'article 1er*bis* de la loi du 18 juillet 1973, rédigé comme suit :

« Les mesures d'accompagnement, visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, bénéficient également au demandeur qui, à la date d'entrée en vigueur des arrêtes du Gouvernement opérant une rectification technique des limites des zones des plans de développement à long terme des aéroports wallons, est propriétaire, emphytéote, superficiaire, usufruitier, ou encore titulaire d'un bail de résidence principale sur l'immeuble d'habitation faisant l'objet de la demande, lorsqu'en raison de cette rectification technique, soit la situation de l'immeuble d'habitation faisant l'objet de la demande change de zone au plan, soit l'immeuble est nouvellement inclus dans ce plan ».

Cette disposition appelle des observations similaires à celles formulées dans l'avis n° 39.399/4, lesquelles demeurent d'actualité.

3. Par ailleurs, il ressort du dispositif en projet lui-même ainsi que de l'exposé des motifs, que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de « mieux appliquer la volonté initiale du législateur telle qu'elle a été exprimée en 2004, à savoir la protection des riverains ».

La bonne fin de l'objectif poursuivi, de même que le respect du droit à la protection d'un environnement sain tel que consacré par l'article 23 de la Constitution ainsi que de l'obligation de *standstill* qui en découle, ne pourront être garantis qu'à la condition que les mesures d'accompagnement que se verront appliquer les riverains visés par l'alinéa 3 en projet, spécialement ceux dont l'immeuble fait l'objet d'un changement de zone, ne leur soient pas – sauf motif d'intérêt général proportionné permettant de les justifier tant au regard de l'obligation de *standstill* que du principe d'égalité – moins favorables que celles auxquelles ils peuvent prétendre actuellement, ce caractère plus ou moins favorable pouvant le cas échéant faire l'objet d'une appréciation subjective.

[3] Avis n° 39.399/4 donné par la section de législation le 5 décembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 2 février 2006 'modifiant les articles 1er*bis* et 6 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, ainsi que l'article1er*bis*, §§ 5, 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39399.pdf.

‡ LW-BIKVRBHEC-GJJDBXV‡

L'auteur de l'avant-projet envisagera les mesures d'accompagnement au regard cet élément.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡ LW-BIKVRBHEC-GJJDBXV‡